

Révision de la loi sur les professions médicales (LPMéd) - Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la consultation sur la révision de la loi sur les professions médicales (LPMED) que M. Didier Burkhalter a transmise aux gouvernements cantonaux, le 29 juin 2011. Par la présente, il se réjouit de formuler plusieurs observations à certains articles.

Le Conseil d'Etat tient à saluer la pertinence des propositions soumises qui visent à améliorer les dispositions légales concernant l'exercice des professions médicales. D'une manière générale, nous nous rallions à la prise de position de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

Nous approuvons le remplacement systématique dans plusieurs articles de l'expression "à titre indépendant" par "à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle". Cette modification va clarifier le statut de professionnels qui de toute évidence devaient être soumis à la loi et pour lesquels nous avons dû introduire une disposition dans notre loi cantonale de santé pour les soumettre à autorisation.

Nous vous faisons part de nos remarques ci-dessous sur des points plus précis :

- Dans **l'article 8** lettre k, nous saluons la mise en exergue de la connaissance du rôle et des fonctions des autres professionnels de la santé; cette exigence de formation est nécessaire au développement d'un système de santé plus apte à fonctionner en réseaux.
- En ce qui concerne **l'article 9** lettre i, nous restons perplexes sur l'exigence pour les pharmaciens de, entre autres, connaître et comprendre les bases scientifiques de la médecine complémentaire; les médecines complémentaires se caractérisent pour la plupart par leur caractère empirique et la difficulté de prouver scientifiquement leur action thérapeutique.
- Concernant **l'article 35**, nous sommes d'avis qu'il devrait être plus restrictif dans sa teneur et se limiter dans la durée à une période de 30 jours consécutifs au maximum une fois par an et concerner uniquement les soins délivrés aux participants à l'événement sportif ou culturel. Le but de cet article est bien de faciliter des événements extraordinaires et ne devrait pas constituer une voie éventuelle pour pratiquer sans autorisation.
- **L'article 36** lettre c précise que l'autorisation est octroyée si une des langues nationales est maîtrisée. La reconnaissance d'un diplôme étranger est examinée par la MEBEKO et il serait plus judicieux, sur mandat de la Confédération, que par exemple cette commission ou une autre autorité, opère en amont, le tri lié aussi bien aux compétences professionnelles qu'aux

compétences linguistiques minimales selon des critères uniformes. Dans un deuxième temps, par modification de cette lettre c, il conviendrait de donner la compétence à l'autorité chargée d'octroyer l'autorisation de vérifier si la ou les langues en vigueur dans le canton sont pratiquées de manière à établir une relation thérapeutique.

- Pour **l'article 53**, nous saluons le fait d'avoir clarifié les modalités d'accès aux données sensibles relevant de l'octroi, du refus ou du retrait de l'autorisation. Il est important que les autorités en charge de l'examen des dossiers d'autorisation puissent accéder à ces informations dans un cadre légal précis.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 31 octobre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND